

Arrêt

n° 75 277 du 16 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.Y. MBENZA loco Me H. KALOGA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Originale de la commune d'Adjame (Abidjan), vous y avez passé la majeure partie de votre vie. En novembre 2010, vous devenez sympathisant du parti du Rassemblement des républicains «RDR». Vous expliquez que, ce qui vous a motivé à soutenir les idées de ce parti, c'est sa capacité à pouvoir résoudre les problèmes liés à la nationalité que les personnes musulmanes nordistes rencontrent en Côte d'Ivoire.

Au cours de la nuit du 28 février au 1er mars 2011, alors que vous dormiez dans votre maison familiale située à Adjame, vous êtes réveillé par le bruit d'une voiture qui s'arrête en face de votre fenêtre. Un

groupe de cinq personnes cagoulées entre dans votre cour et crie votre nom et celui de votre frère T.D. Vous vous présentez devant ces personnes et celles-ci s'en prennent à votre frère et vous. Vous êtes battu et menacé d'une arme. Une des personnes cagoulées entre dans votre maison et y dérobe tout ce qu'elle trouve. Votre mère, présente sur les lieux, tente de parler aux agresseurs et leur demande «pardon». Ces derniers ne lui répondent pas et l'invitent à retenir les vêtements que vous portez afin qu'elle puisse vous «reconnaître». Vous êtes ensuite avec votre frère, emmené dans un camion cargo situé à l'extérieur de votre cour. Vous y retrouvez d'autres jeunes, également blessés, à l'intérieur. Vous expliquez que ce camion se met en route et prend la direction de l'autoroute nord d'Abidjan. Un des jeunes présents dans le camion dit que vous êtes tous emmenés dans «la forêt du Banco». Un des militaires présents à l'arrière du camion frappe d'un coup de crosse le jeune qui s'est exprimé. Ce jeune se met à hurler de douleur et le conducteur du camion ralentit. Ensuite, un jeune saute du camion et les militaires se mettent à sa poursuite. La situation dégénère et se désorganise; vous entendez un militaire donner injonction de tirer sur le jeune en fuite. Vous comprenez que vous êtes tous en danger et vous décidez de vous enfuir. Dans votre fuite, vous croisez le conducteur du camion. Vous trouvez refuge dans un caniveau où vous restez caché jusqu'au lever du jour. Vous vous rendez ensuite dans une église située non loin. Vous y rencontrez une personne qui y fait le ménage. Vous empruntez un téléphone et vous contactez votre mère. Vous lui précisez votre localisation.

Quelques heures plus tard, vous prenez un taxi et vous vous rendez dans la commune de Port Bouet. Vous trouvez refuge chez une amie de votre mère D.K. Alors que vous séjournez chez D.K., vous apprenez que votre mère reçoit régulièrement la visite des personnes cagoulées qui sont à votre recherche.

Le 21 mars 2011, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire, par avion, muni d'un document d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le même jour et le 22 mars 2011, vous y demandez l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever une divergence majeure qui porte sur vos accointances politiques "RDR" déclarées. Ainsi, alors que vous mentionniez dans le questionnaire CGRA (voir question 3) vous être personnellement impliqué dans des activités politiques pour le compte du RDR en «distribuant des affiches d'Alhassane Ouattara et des autos collants», interrogé sur ces mêmes activités, lors de votre audition au Commissariat général (voir audition page 4), vous dites n'avoir jamais participé personnellement à la moindre activité pour le compte de ce parti politique.

Confronté à cette importante divergence à la fin de votre audition (voir audition page 8), vous n'avez apporté aucun début d'explication satisfaisante, vous limitant à dire que, selon vous, «la distribution d'affiches d'Alhassane Ouattara et d'autos collants du candidat RDR» n'était pas une activité politique. Outre le fait que cette réponse n'emporte aucune conviction, il convient aussi de souligner que vous avez personnellement apporté cette réponse dans le questionnaire CGRA, à la question 3, qui portait de manière explicite sur «votre activité personnelle» dans le cadre d'une organisation ou d'un parti politique. Ayant apporté cette réponse précise à cette question dans le cadre du questionnaire que vous avez personnellement signé (voir questionnaire page 4), il n'est pas permis de comprendre ni d'accepter votre tentative d'explication en ce qui concerne cette contradiction. Soulignons également que, compte tenu de votre niveau d'instruction (vous êtes titulaire d'un diplôme supérieur bac +3), il n'est pas permis de considérer que vous puissiez avoir eu le moindre problème de compréhension ou d'interprétation d'une question aussi précise que celle relative à votre implication personnelle dans des activités d'un parti politique.

Ensuite, s'agissant des craintes que vous avez formulées en ce qui concerne le groupe de «cinq personnes cagoulées» qui s'en sont prises à vous et à votre frère T.D., il faut souligner que vos déclarations relatives tant à l'identification de ces auteurs qu'aux raisons qui ont poussé ces individus à

s'en prendre à vous, au point de vouloir vous tuer et de vous contraindre à l'exil, que ces déclarations sur ces aspects fondamentaux sont à ce point peu circonstanciées qu'il ne m'est pas permis de comprendre les motifs pour lesquels ce groupe d'individus cagoulés vous en veut au point de s'acharner sur vous. Interrogé sur ces points (voir audition page 6), vous déclarez dans un premier temps «ignorer» pourquoi ces personnes s'en sont prises à vous. S'agissant de leurs motivations et des griefs que ces personnes ont à votre encontre, vous dites «honnêtement, je ne peux pas vous le dire». Pareilles réponses aussi vagues et imprécises me mettent dans l'impossibilité de comprendre et d'apprécier la nature exacte des menaces et persécutions que vous déclarez avoir subies.

Ensuite, confronté au fait que vos réponses laissent le Commissariat général dans l'interrogation (voir audition page 7), vous tentez d'avancer une explication selon laquelle, habitué à vous réunir pour boire le thé, dans votre maison avec des jeunes du quartier, vous auriez pu être «indexé» par «des indicateurs». Outre le fait que cette tentative d'explication est une «hypothèse» de votre part étayée par aucun fait objectif, il convient aussi de mentionner que vous dites avoir eu ces discussions entre jeunes, où vous échangiez au sujet de l'actualité depuis l'année 2005, soit depuis près de six années mais vous n'avez fourni aucun début d'explication qui permettrait de comprendre, pourquoi ce n'est qu'au cours du mois de mars 2011, que vous auriez été «indexé voir dénoncé» pour avoir tenu de tels rassemblements avec des jeunes de votre quartier.

En conclusion, je reste dans l'ignorance des motifs précis pour lesquels un groupe de cinq individus cagoulés s'en est pris à vous pendant cette période post-électorale tendue sous l'ère de l'ex-président Gbagbo. Notons que, depuis ces événements, le régime de L.Gbagbo a été renversé et remplacé par celui du président élu, Alhassane Ouattara, par ailleurs ancien président du RDR (voir les informations jointes au dossier), parti que vous dites défendre.

De surcroît, il ressort également des informations objectives en possession du CGRA (voir informations objectives), qu'à supposer votre accointance politique RDR (Rassemblement des Républicains) établie –quod non en l'espèce- il n'est pas permis de considérer que vous puissiez avoir des craintes de persécution fondées notamment parce qu'il vous serait impossible d'obtenir la moindre protection de la part de vos autorités nationales en Côte d'Ivoire en raison de votre accointance avec ce parti qui est actuellement au pouvoir avec le président Ouattara et le gouvernement de G.Soro (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif).

Concernant le «climat général d'insécurité» que vous avez évoqué il convient de souligner que la simple invocation d'un climat général d'insécurité ne peut être considérée comme une crainte personnalisée et individualisée. Il incombe en effet au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, il ressort de la lecture et de l'analyse de l'ensemble documents que vous avez présentés que ces pièces ne constituent pas des éléments qui permettraient de modifier le sens de cette décision.

S'agissant tout d'abord de la copie d'un extrait d'acte de naissance et d'un certificat de nationalité ivoirien à votre nom, ces deux pièces sont relatives à votre identité et votre origine, lesquelles ne sont aucunement remises en cause dans la présente décision. De ce fait, ces documents ne permettent pas d'appuyer valablement votre récit d'asile, ces pièces n'apportant aucun éclairage quant à l'absence de crainte fondée de persécution.

Concernant la copie de l'attestation d'identité au nom de votre mère, la copie de la carte d'identité au nom de votre frère D.M. et enfin la copie de la carte nationale d'identité de votre père, soulignons que ces trois documents sont relatifs aux identités et origines de vos parents et d'un de vos frères D.M., lesquelles ne sont pas non plus remises en cause dans cette décision.

Enfin, concernant les différents articles Internet datés de mai 2011 à octobre 2011 et relatifs à des incidents sécuritaires qui se sont produits à Abidjan aux périodes susmentionnées, il convient de rappeler que la simple invocation de rapports ou de documents généraux faisant état d'un climat général d'insécurité ne peut être considérée comme une crainte personnalisée et individualisée.

Il incombe en effet au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une «atteinte grave» qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite «bleue», proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux «présidents» a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement. Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « *des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie défenderesse demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision prise le 21 octobre 2011.

4. Nouvelles pièces

A l'audience, la partie requérante dépose un article émanant d'Internet intitulé « *Assassinat, viol, tueries, exécutions extrajudiciaires* » daté du 28 décembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile introduite par la partie requérante en raison du manque de crédibilité du récit produit.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, s'agissant de l'agression et de l'enlèvement que le requérant aurait subis, ainsi que son frère, de la part de cinq personnes cagoulées, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, l'incapacité du requérant à indiquer les motifs pour lesquels ces personnes s'en sont pris à lui. La circonstance que le requérant ne soit pas en mesure d'identifier les auteurs de cet enlèvement ou

d'indiquer les raisons ayant poussé ces personnes à s'en prendre violement à lui et son frère n'est pas vraisemblable dans la mesure où ces événements sont à l'origine de son exil et de sa demande d'asile.

Il constate en outre que le requérant, interrogé à ce propos par la partie défenderesse, soutient dans un premier temps ne pas savoir les motifs pour lesquels ces personnes s'en seraient prises à lui et son frère en disant « *honnêtement, je ne peux pas vous le dire* » ; « *je l'ai échappé belle* », avant de soutenir dans un deuxième temps qu'il avait pensé à « *une solution* », s'articulant sur le fait qu'il aurait été « *indexé* » par des indicateurs en raison des discussions sur l'actualité qui se seraient déroulées à son domicile depuis 2005 avec d'autres jeunes du quartiers (rapport d'audition, p 6 et 7).

Le Conseil estime que ces explications vagues et peu cohérentes apportées par le requérant sur ces événements importants minent la crédibilité de ses déclarations.

En termes de requête, la partie requérante déclare qu'elle a apporté des précisions notamment quant à la tenue militaire de ces cinq personnes, au fait qu'elles étaient masquées et donc pas identifiables et, qu'en outre, il n'était pas possible de connaître les motivations de ces personnes en raison de la violence de l'agression (requête, p 4). Elle rappelle également que cette agression est survenue dans une période où à Abidjan sévissaient « *d'obscurs et dangereux groupes armés* » connus sous le vocable « *d'escadrons de la mort* » ou « *d'escadrons invisibles* » qui terrorisaient la population (requête, p 4).

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos et n'avance aucun élément de nature à rendre à son récit la consistance qui lui fait gravement défaut.

Quant à la divergence révélée par la partie défenderesse à propos des activités du requérant pour le compte du RDR (Rassemblement des Républicains), le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que cette divergence est établie et porte sur un élément essentiel de sa demande d'asile, à savoir son engagement militant pour le RDR d'Alassane OUATTARA. Ainsi, le Conseil note que le requérant a soutenu dans son questionnaire qu'en tant que membre du RDR, il participait à « *la distribution des affiches et auto-collants du parti politique RDR du candidat OUATTARA dans mon quartier Adjamé* » et que pour cette raison, il a été répertorié par l'escadron de la mort (v. questionnaire CGRA p3/4 rubrique 3). Or, le Conseil constate que lors de son audition, interrogé au sujet de son implication personnelle pour le compte de ce parti, le requérant soutient n'avoir eu aucune activité pour le compte de ce parti (rapport d'audition, p 4).

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle ne considère pas que « *la distribution d'affiches et d'autos collants constituent une activité politique « stricto sensu » pour le compte du RDR ; et ce d'autant plus qu'il ne l'a exercé que peu de temps durant la campagne électorale présidentielle 2010* » (requête, p 3).

Le Conseil estime que cette explication ne convainc nullement et n'apporte aucun élément pertinent de nature à expliquer la divergence constatée.

Pour le surplus, s'agissant des craintes du requérant, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer en quoi elle craint avec raison d'être persécutée à l'heure actuelle eu égard aux changements intervenus dans son pays, suite au renversement de l'ancien régime de Laurent Gbagbo et l'avènement d'Alassane Dramane Ouattara, longtemps président du RDR, parti pour lequel le requérant prétend qu'il militait. Le Conseil observe que le requérant, interrogé à ce sujet, se contente de soutenir que malgré les changements politiques intervenus dans son pays, il peut être « *victime n'importe où à Abidjan* » et fait valoir « *que quelque part des gens* » peuvent le tuer (rapport d'audition, p 7). Toutefois, le Conseil estime que ces éléments de réponse apportés par le requérant ne permettent pas de comprendre les motifs pour lesquels « *des personnes s'en prendraient à lui* », de même les raisons pour lesquelles les nouvelles autorités s'en prendraient à lui ou ne lui assurerait aucune protection contre les personnes qu'il dit craindre.

S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de renverser les considérations développées *supra*.

Ainsi, le certificat de nationalité du requérant, ainsi que la copie de son extrait de naissance ne font qu'attester son identité, élément qui n'est pas remis en cause. La copie de l'attestation d'identité au nom

de la mère du requérant, la copie de la carte d'identité au nom du frère et la copie de la carte d'identité au nom du père ne portent que sur les identités de ces personnes.

S'agissant des articles de presse portant sur l'insécurité dans la ville d'Abidjan, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'un état d'insécurité, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, tel n'est pas le cas.

Quant au document déposé à l'audience, soit un article émanant d'Internet intitulé « Assassinat, viol, tueries, exécutions extrajudiciaires » daté du 28 décembre 2011, le requérant déclare à l'audience que ce document mentionne son nom ainsi que celui de son frère, [T.D.] Le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4. Elle rappelle qu'en cas de retour dans son pays, elle risque d'être maltraitée et rappelle qu'elle a été malmenée par le passé par un groupe d'hommes cagoulés qui l'ont enlevée avec son frère (requête, p 5). Elle rappelle également que la Côte d'Ivoire est en proie à de graves problèmes d'insécurité notamment à Abidjan et dans l'ouest du pays (requête, p 6).

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de l'insécurité existant en Côte d'Ivoire, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil considère que si les informations figurant au dossier administratif font état de l'insécurité, de violations des droits humains, d'un grand nombre de personnes déplacées en Côte d'Ivoire suite au conflit ayant eu lieu suite aux élections présidentielles de novembre 2010, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Demande d'annulation

La partie requérante demande, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET